



2023-107

Arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures et fixant le montant des amendes et astreintes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise arrêté le 03 janvier 1980 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie du Plessis-Belleville ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Considérant la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Valois et par les règlements en vigueur.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les



Commune
d'ERMENONVILLE

autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 - Dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets est identifié, le maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le paiement d'une amende et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1m ³	150 €
Moins de 1m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	500 €
Jusqu'à 3m ³	1 500 €
Jusqu'à 3m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	3 000 €
Plus de 3m ³	2 500 €
Plus de 3m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	5 000 €

Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1m ³	1 000 €
Moins de 1m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	2 000 €
Jusqu'à 3m ³	5 000 €
Jusqu'à 3m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 €
Plus de 3m ³	7 500 €
Plus de 3m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	15 000 €

Article 5 - Si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, des astreintes seront appliquées (article L 541-3 du code de l'environnement). Les astreintes sont fixées comme suit :



Commune
d'ERMENONVILLE

Volume du dépôt sauvage	Astreinte personnes physiques	Astreinte personnes morales
Moins de 1m ³	50 € / jour	100 € / jour
Moins de 1m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	150 € / jour	250 € / jour
Jusqu'à 3m ³	200 € / jour	300 € / jour
Jusqu'à 3m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	300 € / jour	500 € / jour
Plus de 3m ³	400 € / jour	750 € / jour
Plus de 3m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	500 € / jour	1 000 € / jour

Article 6 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 8 - Le maire et la gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ermenonville, le 08 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel CAZERES



